cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Mélanie DORLENCOURT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Epinay-sur-Orge (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604050-6, 2604105-4 et 2604021-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72308 LS en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72363 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 156 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 582 euros et un montant de recettes déclarées de 14 980 euros dont 9 800 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme globale de 300 euros, correspondant à un apport de la candidate tête de liste et d'un

colistier, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçu-dons correspondants ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 582 euros, et en recettes à 14 980 euros, dont 10 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 525 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 582 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 398 euros, soit 9 702 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 702 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 398 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Mélanie DORLENCOURT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 582 euros

en recettes à 14 980 euros

soit un excédent de 398 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 702 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY